

## Arrêt

n°309 533 du 11 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. D'HAEYER  
Avenue Hélène, 31  
1082 Berchem Sainte Agathe

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2023 et notifiée le 31 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2023 avec la référence 114201.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. D'HAEYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 janvier 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, afin de rejoindre Monsieur [H.M.I.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. En date du 9 août 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Madame [L.B.D.], née le [...] et de nationalité congolaise, ne [peut] se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

La requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [M.I.H.], né le [...] et de nationalité congolaise.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>e</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (à ce jour, 2008.32 euros/mois). Pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière, les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. L'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980).

Dans le dossier administratif de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance notamment des fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée pour l'entreprise Finishing BVBA.

Il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que Monsieur [M.I.] n'est plus employé dans cette entreprise depuis le 19 mars 2023 et dès lors force est de constater qu'il ne perçoit plus de revenus pour cette activité professionnelle depuis cette date.

Aucune information sur un changement professionnel ou sur d'éventuels nouveaux revenus n'a été déposé[e] dans ce dossier.

Considérant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration et qui ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien matrimonial. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 4 de la du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'exceptio obscuri libelli et de l'excès de pouvoir ».

2.2. Elle expose « La décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec tous les éléments du dossier. Les articles 2 et 3 de la du 29 juillet 1991 précisent pourtant : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier. Le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008). Ou encore : « Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000). « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009). La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour. Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en

compte la situation particulière de la partie requérante, et revenant sur des lacunes, déjà comblées par la requérante. Il est constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (Arrêt CE n°190.517 du 16 février 2009). La partie défenderesse estime cependant que: “ aucune information sur un changement professionnel ou sur d'éventuels nouveaux revenus n'a été déposé[e] dans ce dossier (...) Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges. Pourtant, la requérante a introduit sa demande le 24 janvier 2023 (pièce 3) La réponse de l'Office des étrangers aurait quant à elle été prise depuis le 9 aoû[t] 2023, pour finalement n'être notifiée à la requérante que le 31 octobre 2023 (pièce 1). Entretemps, la requérante qui était enceinte au moment de l'introduction de sa demande, a accouché le [...] (pièce.8). Elle a immédiatement pris contact par courrier avec l'ambassade de Belgique à Kinshasa pour signaler ce fait nouveau et chercher à actualiser son dossier. En réponse à son courrier, il lui sera demandé d'introduire une deuxième demande pour sa fille tout en demandant de joindre les deux dossiers, la petite fille n'étant qu'un nourrisson. Voici l'intégralité de son échange repris ci-dessous: ----- Message transféré ----- De : Embassy of Belgium in Kinshasa - VISA <kinshasa.visa@diplobel.fed.be> Date : ven. 19 mai 2023 à 17:36 Objet : RE: Demande orientation pour démarche de demande de Visa bébé À : [...] Bonjour, Félicitations pour la naissance Merci d'introduire une demande de visa pour votre enfant, et de spécifier qu'il faut joindre cela aux autres dossiers. Cordialement, Section visa (LJDB) Ambassade de Belgique à Kinshasa Boulevard du 30 juin, 133, Kinshasa (Gombe) kinshasa.visa@diplobel.fed.be • De : [...] Envoyé : mercredi 17 mai 2023 08:31 À : Embassy of Belgium in Kinshasa - Etat Civil <Kinshasa.etatcivil@diplobel.fed.be> Cc : Embassy of Belgium in Kinshasa - VISA <kinshasa.visa@diplobel.fed.be>; Embassy of Belgium in Kinshasa - CEV <cev.kinshasa@diplobel.fed.be>; boykevich02@gmail.com Objet : Demande orientation pour démarche de demande de Visa bébé Bonjour Monsieur / Madame, J'espère que mon mail vous trouvera bien portant (e). J'avais déposé une demande de visa long séjour (regroupement familial : Demande de visa 405438 du 24/01/2023, [L.B.D.J]). J'ai accouché le [...], je souhaiterais obtenir des orientations sur les démarches à entreprendre pour inclure l'enfant dans ma demande / démarches. Cordialement, [D.L.] Cette seconde demande sera quant à elle introduite à Kinshasa le 3 Aoû[t] 2023 et est à ce jour encore en traitement.(pièce11) Toutefois, la partie requérante aura pris soin lors de cette seconde demande d'actualiser son dossier. Puisque s'il est vrai tel qu'évoqué par la partie défenderesse, que le regroupant a quitté son emploi de maçon au sein de la société Finishing BVBA en date du 19 mars 2023. Il n'est cependant pas resté sans emploi ni sans revenus. En sa qualité de travailleur d'un secteur en pénurie, la construction, il a tout de suite retrouvé un emploi auprès de la société ACCENT CONSTRUCT. Et ce, depuis le 3 avril 2023 jusqu'à ce jour (pièce 6). Ses nouvelles fiches de paie (pièce 7) ainsi qu'une attestation d'emploi (pièce 6) ont bien été introduites avec le dossier de sa fille [L.M.], dossier encore en traitement à ce jour (pièce11), et qui visiblement n'avait pas été joint à celui de sa mère. La partie défenderesse manque à son obligation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation. Etant donné que dans sa motivation, elle affirme qu'il revient à la requérante qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration (...); Force est cependant de rappeler à la défenderesse qu'il découle du principe général de minutie qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713) (le Conseil souligne). Le Conseil d'Etat a également jugé qu' « un moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir » (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309). En effet, en ne procédant pas à une étude minutieuse et complète du dossier, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les nouveaux éléments relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance, puisqu'ils ont été valablement déposés [...] dans le second dossier de l'enfant de la requérante, qui était censé être joint au sien. Même dans l'hypothèse où il ne reviendrait pas à l'administration de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée pour l'adoption de sa décision, ne serait-ce qu'en demandant à la partie requérante de les lui compléter dans son dossier initial. Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen. Il convient dans le cas d'espèce de constater que dans la mesure où les deux dossiers n'ont pas été joints comme suggéré par l'ambassade de Belgique à kinshasa, elle-même par courrier, le dossier administratif retenu par la défenderesse devrait de ce fait être considéré comme incomplet. Et toujours dans ladite hypothèse, de non jonction des deux dossiers, les pièces produites à l'appui de la demande de visa de la requérante n'y figurant pas, l'article 39/59, §1er, de la [Loi] devrait trouver à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante devraient être réputés prouvés en

*l'espèce, en particulier quant au nouvel emploi du regroupant et ses fiches de salaire, ne démontrant que ces faits soient manifestement inexacts. A considérer même que la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance des documents joints à la demande de visa parce que l'Ambassade belge ne les lui aurait pas transmis à temps, rien ne permet d'imputer ce manquement à la partie requérante. Le doute doit profiter à la requérante. Votre Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée supra puisque la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé qu'aucune information sur un changement professionnel ou sur d'éventuels nouveaux revenus n'a été déposé[e] dans ce dossier. Ce qui est manifestement inexact! Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a cependant pas du tout tenu compte de cet élément personnel et pertinent du dossier de la partie requérante et [...] n'a certainement pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable du dossier qui lui a été soumis, et qui était [censé] être joint au dossier de sa fille [L.M.] ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Dans le dossier administratif de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance notamment des fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée pour l'entreprise Finishing BVBA. Il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que Monsieur [M.I.] n'est plus employé dans cette entreprise depuis le 19 mars 2023 et dès lors force est de constater qu'il ne perçoit plus de revenus pour cette activité professionnelle depuis cette date. Aucune information sur un changement professionnel ou sur d'éventuels nouveaux revenus n'a été déposé[e] dans ce dossier. Considérant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration et qui ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges* ».

Le Conseil remarque ensuite que le dossier administratif de la partie défenderesse comporte un courrier de la requérante daté du 3 août 2023 sollicitant expressément de joindre le dossier de demande de visa regroupement familial de son enfant à sa propre demande de visa regroupement familial. De plus, un contrat d'emploi du regroupant auprès d'un nouvel employeur et des nouvelles fiches de paie dans le chef de ce dernier ont effectivement été fournies dans ce cadre.

3.3. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause « *relatifs aux moyens de subsistance [du regroupant], et dont elle avait pourtant connaissance, puisqu'ils ont été valablement déposés [...] dans le second dossier de l'enfant de la requérante, qui était censé être joint [au dossier de la requérante]* ».

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil souligne que les allégations de la partie défenderesse selon lesquelles « *Or, in specie, il appert du dossier administratif qu'une demande de visa pour regroupement familial a bien été introduite pour sa fille*

*en date du 3 août 2023, mais que la requérante est restée en défaut de spécifier qu'il fallait joindre cette nouvelle demande à celle de la requérante. Ainsi, la partie requérante ne saurait se prévaloir de ses propres négligences en reprochant à la partie adverse ne pas avoir pris en compte des documents [figurant] au dossier administratif d'une autre demande de visa, sans que la jonction de ces deux demandes n'ait été explicitement spécifiée » ne se vérifient nullement au dossier administratif et il se réfère au second paragraphe du point 3.2. du présent arrêt.*

3.6. A titre informatif, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'interrogée quant à la situation de l'enfant de la requérante durant l'audience du 18 juin 2024, la partie requérante a déclaré qu'un visa a été octroyé au nourrisson le 30 mai 2024 et dépose une copie de celui-ci.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 9 août 2023, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE